RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2625/77 DU CONSEIL

du 28 novembre 1977

concernant la prolongation de la période d'attribution de l'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 bis de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 [1] et modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 1410/77 [2], et notamment l'article 4 *bis* de l'annexe VII dudit statut, ainsi que les articles 21 et 65 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2070/77 [3], le Conseil a prorogé de nouveau, à raison de deux mois, la période d'attribution de l'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 *bis* de l'annexe VII du statut, afin de permettre au conseiller désigné par le président du Conseil, dans le cadre de la procédure de dialogue, de déposer son rapport ;

considérant que ce rapport ayant été porté à la connaissance du Conseil le 18 novembre 1977, il y a lieu de poursuivre les travaux concernant le régime futur de ladite indemnité forfaitaire dans le cadre de la révision en cours du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents ;

considérant que, dans ces conditions, il convient de proroger la période d'attribution de l'indemnité en question jusqu'au moment où ledit régime aura été fixé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La période d'attribution de l'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 *bis* de l'annexe VII du statut est prorogée jusqu'à la date à laquelle le règlement du Conseil comportant la fixation définitive du régime de cette indemnité entrera en vigueur.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1977.

Par le Conseil

Le président

L. OUTERS

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 160 du 30. 6. 1977, p. 3.
(3) JO n° L 243 du 22. 9. 1977, p. 1.